

No. 33358

**BELGO-LUXEMBOURG ECONOMIC UNION
and
ROMANIA**

**Agreement concerning the reciprocal promotion, protection
and guaranteeing of investments. Signed at Brussels on
8 May 1978**

Authentic texts: French, Dutch and Romanian.

*Registered by the Belgo-Luxembourg Economic Union on 13 November
1996.*

**UNION ÉCONOMIQUE
BELGO-LUXEMBOURGEOISE
et
ROUMANIE**

**Accord relatif à la promotion, la protection et la garantie
réciproques des investissements. Signé à Bruxelles le
8 mai 1978**

Textes authentiques : français, néerlandais et roumain.

*Enregistré par l'Union économique belgo-luxembourgeoise le 13 novembre
1996.*

ACCORD¹ ENTRE L'UNION ÉCONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE, D'AUTRE PART, RELATIF À LA PROMOTION, LA PROTECTION ET LA GARANTIE RÉCIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement du Royaume de Belgique, agissant tant en son nom qu'au nom du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu de la Convention portant création de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise²,

et

Le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie,

Désireux de développer les relations de coopération économique entre les Etats Contractants,

Dans l'intention de créer des conditions favorables aux investissements effectués par les investisseurs de chaque Etat sur le territoire de l'autre Etat,

Conscients de la contribution que peut apporter à ces fins la conclusion d'un Accord concernant la promotion, la protection et la garantie réciproques des investissements,

Considérant, d'autre part, l'influence bénéfique que pourra exercer un tel Accord pour améliorer les contacts d'affaires et renforcer la confiance dans le domaine des investissements,

Attachant une importance particulière à l'application de l'Acte final de la Conférence de Helsinki pour la sécurité et la coopération en Europe³, concernant la coopération économique, industrielle et technique,

¹ Entré en vigueur le 1^{er} mai 1989 par notification, conformément à l'article 8.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 547, p. 39.

³ *Documents d'actualité internationale*, n^{os} 34-35-36 (26 août-2 et 9 septembre 1975), p. 642 (La Documentation française).

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

1. Chacune des Parties Contractantes encouragera sur son territoire les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante et admettra ces investissements, en conformité de sa législation.

2. Tous les investissements, appartenant à des investisseurs de l'une des Parties Contractantes, jouissent sur le territoire de l'autre Partie Contractante, d'un traitement juste et équitable.

Chacune des Parties Contractantes s'engage à faire en sorte que l'exercice des droits reconnus par le présent Accord, en ce qui concerne les investissements, ne soit pas entravé par des mesures prises par les Autorités qui seraient restrictives ou discriminatoires par rapport aux autres investisseurs étrangers.

3. Le régime assuré par les paragraphes un et deux du présent Article sera non moins favorable que celui dont jouiront les investissements et les investisseurs d'Etats tiers.

Il ne s'étendra toutefois pas aux privilèges qu'une Partie Contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une union économique, une union douanière, un marché commun, une zone de libre échange ou une organisation économique régionale à caractère international.

Article 2

Pour l'application du présent Accord :

1. le terme d' "investissements" désigne tout apport de capitaux, ou d'autres éléments d'actif quelconques, à la réa-

lisation d'un objectif économique, constitués par des biens, droits et intérêts, investis dans des entreprises par les participants à l'investissement.

Doivent être considérés notamment, mais pas exclusivement, comme investissements :

a) les biens mobiliers et immobiliers, ainsi que tous autres droits réels ;

b) les parts sociales et autres formes de participations dans des sociétés ;

c) les créances et les droits à toutes prestations ayant une valeur économique ;

d) les marques de fabrique ou de commerce, brevets, procédés techniques, noms commerciaux et tout autre droit de propriété industrielle quelconque, ainsi que le fonds de commerce ;

e) les concessions de droit public.

2. Le terme d' "investisseur" désigne :

a) en ce qui concerne la République Socialiste de Roumanie : des unités économiques roumaines dotées de personnalité juridique et qui, en conformité de la législation roumaine, ont des attributions de commerce extérieur et de coopération économique avec l'étranger ;

b) en ce qui concerne le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg : les personnes physiques qui, d'après la législation belge ou luxembourgeoise sont considérées comme citoyens de l'Etat belge ou de l'Etat luxembourgeois, ainsi que toute personne juridique et toute firme commerciale, ayant son siège sur le territoire du Royaume de Belgique ou du Grand-Duché de Luxembourg et constituée valablement selon la législation belge ou luxembourgeoise.

Article 3

1. Les investissements effectués par des investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante ne pourront être expropriés ou soumis à d'autres mesures ayant un effet similaire que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) les mesures sont adoptées dans l'intérêt public et par une procédure légale appropriée ;
- b) elles ne sont pas discriminatoires par rapport aux mesures prises à l'égard des investissements et des investisseurs d'Etats tiers ;
- c) une procédure adéquate est prévue pour établir le montant et le moyen de paiement de l'indemnité.

Le montant de l'indemnité devra correspondre à la valeur de l'investissement à la date des mesures d'expropriation ou des mesures similaires.

Ce montant sera effectivement réglé à l'ayant droit, transféré librement et versé sans retard.

2. A la demande de la partie intéressée, le montant de l'indemnité pourra être réévalué par un tribunal compétent du pays où l'investissement aura été effectué.

3. S'il demeure un différend entre un investisseur d'une Partie Contractante et l'autre Partie Contractante au sujet du montant de l'indemnité, après qu'aient été épuisées les voies de recours offertes par la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé, les Parties Contractantes reconnaissent à chaque partie au différend le droit d'engager devant le Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements, conformément à la Convention sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte

à la signature à Washington le 18 mars 1965¹, la procédure prévue par ladite Convention, en vue du règlement de ce différend par conciliation ou arbitrage ; à cet effet chaque Partie Contractante donne son consentement par le présent Accord.

4. Toutefois la condition mentionnée au paragraphe 3 du présent article, relative à l'épuisement des voies de recours offertes par la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé, ne pourra plus être opposée par cette Partie à l'investisseur de l'autre Partie, après un délai de deux ans courant à partir de la date du premier acte de procédure judiciaire, en vue du règlement de ce différend par les tribunaux.

5. Chacune des Parties Contractantes s'engage à exécuter la décision qui sera rendue par le Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements.

Article 4

1. Chacune des Parties Contractantes garantit aux investisseurs de l'autre Partie Contractante, conformément aux lois et règlements nationaux en vigueur, le libre transfert dans la devise utilisée pour la réalisation de l'investissement ou dans une autre devise convertible convenue :

- du **capital investi** ou du produit net de la liquidation ou de l'**aliénation**, totale ou partielle, de l'investissement ;
- des **revenus nets**, tels que bénéfices, dividendes ou intérêts, **rapportés** par le capital investi ;
- du **produit net** du travail des citoyens autorisés à exercer une **activité relative** à l'investissement sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159.

2. Chacune des Parties Contractantes accordera les autorisations nécessaires pour assurer sans délai l'exécution de ces transferts.

3. Les transferts seront effectués aux taux de change officiels qui sont applicables à la date de ces transferts.

Article 5

Si l'une des Parties Contractantes, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement réalisé sur le territoire de l'autre Partie Contractante, effectue des versements à ses propres investisseurs, elle est, de ce fait, subrogée dans les droits, obligations et actions desdits investisseurs.

Cette subrogation s'étend également au droit de transfert visé à l'article 4 ci-dessus.

Elle sera subordonnée au paiement des impôts et taxes incombant également à l'investisseur et à l'accomplissement de tous engagements toujours en vigueur, prévus aux documents d'admission de l'investissement.

Article 5

1. Les différends survenant entre les Parties Contractantes au sujet de l'interprétation et l'exécution du présent Accord sont réglés, pour autant que possible, par négociation entre les deux Parties. Si un tel différend ne peut pas être réglé dans un délai de six mois après la date du commencement des négociations, il sera soumis, - à la requête de l'une des Parties Contractantes, - à un tribunal arbitral.

2. Le tribunal arbitral est ainsi constitué : chaque Partie Contractante désigne un arbitre ; les deux arbitres proposent, d'un commun accord, aux deux Parties, un président qui doit être citoyen d'un Etat tiers, désigné par les deux Parties Con-

tractantes. Les arbitres sont nommés dans un délai de trois mois et le président dans un délai de cinq mois, après que l'une des Parties Contractantes ait notifié à l'autre Partie Contractante qu'elle veut soumettre le différend à un tribunal arbitral. Si les arbitres ne sont pas nommés dans le délai convenu, la Partie Contractante qui n'a pas nommé son arbitre est d'accord que celui-ci soit nommé par le Secrétaire Général des Nations Unies. Si les deux Parties ne peuvent pas se mettre d'accord sur la nomination du président, elles sont également d'accord que celui-ci soit nommé par le Secrétaire Général des Nations Unies.

3. Le tribunal arbitral adopte ses décisions sur la base des dispositions du présent Accord et d'autres accords similaires, conclus par les Parties Contractantes, ainsi que sur la base des principes et règles du droit international public. Le tribunal arbitral prend ses décisions par la majorité de votes, et sa décision est définitive et obligatoire. Seules les deux Parties Contractantes peuvent soumettre des différends au tribunal arbitral et participer aux débats.

4. Chaque Partie Contractante supporte les frais concernant l'arbitre désigné ainsi que les frais concernant ses représentants devant le tribunal. Les frais concernant le président et les autres frais seront supportés à parts égales par les Parties Contractantes.

5. Le tribunal arbitral fixe lui-même sa procédure.

Article 7

1. Pour l'application du présent Accord, chacune des Parties Contractantes réservera, sur son territoire, aux investissements ou aux investisseurs de l'autre Partie Contractante, un traitement non moins favorable que celui qu'elle réserve aux investissements et investisseurs de pays tiers.

2. Lorsqu'une question concernant des investissements est régie à la fois, d'une part, par le présent Accord, et d'autre part, par un accord international ou par la réglementation

nationale de l'une des Parties Contractantes, les investisseurs de chacune des Parties Contractantes peuvent se prévaloir des dispositions en la matière qui leur sont les plus favorables.

Article 8

1. Le présent Accord sera approuvé ou ratifié conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chaque Etat.

2. L'Accord entrera en vigueur un mois après l'échange de notes constatant l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises en vue de son entrée en vigueur.

3. Il est conclu pour une durée initiale de dix années et restera en vigueur après ce terme à moins que l'une des deux Parties Contractantes ne le dénonce par la voie diplomatique avec préavis d'un an.

4. En cas de dénonciation, le présent Accord restera applicable aux investissements effectués pendant la durée de sa validité pour une période de 15 années.

FAIT à Bruxelles, le 9 mai 1948, en deux exemplaires originaux, chacun en langues française, néerlandaise et roumaine, les trois textes faisant également foi.

Pour l'Union économique
belgo-luxembourgeoise :



H. DE BRUYNE

Pour la République
socialiste de Roumanie :



A. LAZAREANU